

Séance du 10 février 2016



L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE DIX FEVRIER, à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PECHOUX, Maire

PRESENTS : M.PECHOUX, C.TRASSARD, B.GUERIN, H.BONNET, A. IACOVELLI, J.P.SAINT-CYR, G.LICHTLE, L.BORDELIER, D.DESFORGES, M.DUHAMEL-HERZ, Y.GALLAY, G.GAGNE, I.DE CARVALHO, A.TESSIAUT, A.SEMMADI, S.VERPAULT, D.BIDAULT, A.GENIN, M.RAYMOND, C.MONTESSUIT, P.CHARRONDIERE, G.BRULLAND

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : J.CORMORECHE à C.TRASSARD, S.PERNET à H.BONNET, P.BERTHAUD à A.IACOVELLI, I.VERRAT à G.LICHTLE, M.CACHAT à M.RAYMOND, A.GOMES à P.CHARRONDIERE

ABSENTS : M.CROUZAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, H.BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2016 est adopté à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par le maire en vertu de ses délégations :

- Ligne de trésorerie 300 000 € faite auprès de la Banque postale pour une durée d'un an, à compter du 23 février 2016, au taux Eonia + marge de 0.91 % ; une commission d'engagement de 400 € et une commission de non utilisation de 0.20 % l'an.

Informations préalables :

- **Pôle Emploi :** le projet fera l'objet d'un nouveau permis de construire car Pole Emploi a modifié le périmètre du projet.
- **Intervall :** l'enseigne Casino se retire du projet : 240 m² reste à vendre.
- **HPAB :** une chargée de mission a été recrutée. Elle est chargée, sous la direction de Béatrice Ferrand et Nicolas Bory de faire le lien avec l'atelier de scénographie, et les référents, de veiller à l'homogénéité du contenu rédactionnel des panneaux graphiques et d'intervenir sur le contenu de certains d'entre eux.
- **Protocole transactionnel :** le maire informe le conseil municipal d'un recours gracieux demandant le retrait de la délibération du 16 décembre approuvant les termes du protocole et de sa décision de rejeter ce recours gracieux.

M. Raymond demande la communication du texte du protocole. Le maire rappelle que ce protocole est consultable et à la disposition de tous les conseillers.

- **SIEA :** le SIEA verse à la commune une subvention au titre de 2014 pour des travaux d'éclairage publics : montant : 15 551.98 €
- **Parc Naturel Régional (PNR) :** le maire fait part d'un courrier de Monsieur Wauquiez, Président de la Région Rhône-Alpes-Auvergne qui suspend le projet du PNR dans l'attente de la connaissance de la position des conseils municipaux concernés. Le conseil municipal devra donc se prononcer sur ce sujet. Cette question sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.
- **Pass'Etude :** Laetitia Bordelier informe le conseil municipal que suite à la délibération du 8 juillet 2015, il avait été convenu d'approuver la reconduction du dispositif Pass étude à l'identique pour la

dernière fois pour l'année 2015-2016 en limitant le montant à 400€ et de soumettre au jury Pass étude un nouveau dispositif. Ce nouveau dispositif sera désormais porté par le CCAS (aide sociale en faveur des familles et des jeunes). Il sera présenté par Mme Guérin lors de la séance du CCAS du 17/03. Le jury Pass étude n'a plus lieu de se réunir.

M. Raymond constate que le conseil municipal ne sera plus informé de ce dispositif. Le maire répond que cette information se fera par l'intermédiaire du CCAS.

1. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Claude Trassard, 1^{er} adjoint, présente le rapport d'orientations budgétaires.

Débat :

Le Gouvernement vient de mettre en place un fonds de soutien à l'investissement de 500 millions d'euros :

- *Différents projets de rénovations thermiques.*
- *Développement des énergies durables*
- *Mise aux normes d'équipements publics*
- *Développement d'infrastructure lié à l'accroissement de la population*

C. Montessuit demande quels projets seront déposés auprès de ce fonds

Le maire précise que le fonds ne vaut que pour des travaux engagés dès 2016. Les aides seront attribuées en 2 vagues : 15 février 2016 et avenant fin juin 2016.

Compte tenu des délais, le maire précise que deux dossiers au moins vont être déposés avant le 15.02 en lien avec l'Ad'AP (accessibilité du Bas Port et Fétan).

P. Charrondière alerte sur l'augmentation des charges de fonctionnement qui continuent en 2015. Il demande que le chapitre de charges de gestion courante (011) soit revu à la baisse pour le BP 2016.

Le maire tient à redire que la baisse des charges de gestion courante systématique et non réfléchie a comme conséquence des dépenses d'investissement à venir. Il rappelle que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et en baisse par rapport à 2015. Enfin, il recentre le débat sur les orientations budgétaires 2016.

A. Tessiant fait remarquer que la CAF (capacité d'autofinancement) était de 6 % en 2014, et de 10.53 % en 2015.

C. Montessuit et G. Brulland font remarquer que la phrase « Des recettes courantes qui subiront la baisse de la DGF (130 000 €) et qui stagneront à leur niveau de 2015. » est peu claire : soit les recettes baissent soit elles stagnent.

G. Lichtlé souligne l'absence d'augmentation des impôts locaux malgré le contexte difficile.

M. Raymond fait remarquer que la CCDSV augmente la part fiscale de la TH.

G. Lichtlé rappelle qu'il s'agit d'une orientation budgétaire de la CCDSV.

Le maire constate que les orientations budgétaires pour 2016 qui sont présentées au conseil municipal montrent une maîtrise des dépenses de fonctionnement, un bon niveau d'investissement et ce, sans augmentation d'impôts.

Le conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires

Le rapport d'orientations budgétaires est joint en annexe.

2. HOTEL PIERRE ET ANNE DE BOURBON : CESSIION D'UN APPARTEMENT

Le maire expose que dans le cadre de la réhabilitation de l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, situé 33 rue du Gouvernement et cadastré AD 262, 2 appartements en duplex ont été aménagés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages et mis en vente.

Une division en volume du bâtiment permet de séparer l'espace muséographique, équipement public, et la partie logements qui sera gérée en copropriété.

La commune a trouvé un acquéreur, Monsieur SIMMINI Richard – SCI Gaé – pour le T3 d'une surface habitable de 96.73 m².

L'offre de l'acquéreur est de 210 000 euros net vendeur. Ce prix de vente n'appelle pas d'observation de France Domaine.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3211-14

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1

Vu l'avis de France Domaines en date du 5 janvier 2016,

Considérant que le bien immobilier appelé Hôtel Pierre et Anne de Bourbon, situé 33 rue du Gouvernement, et cadastré AD 262 est propriété de la ville,

Considérant que 2 appartements en duplex ont été aménagés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de cet immeuble et mis en vente,

Considérant qu'une division en volume du bâtiment permet de séparer l'espace muséographique, équipement public, et la partie logements qui sera gérée en copropriété.

DECIDE la cession de l'appartement T3, situé 33 rue de Gouvernement, cadastré AD 262, d'une surface de 96.73 m² à Monsieur SIMMINI Richard– SCI Gaé, pour un montant de 210 000 euros hors frais d'agence.

DIT que les frais de l'acte correspondant sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes (notariés et administratifs) nécessaires à l'application de la présente délibération

3. LA MAISON DES CEDRES : AVANCE SUR SUBVENTION 2016

Madame Guérin, adjointe aux affaires sociales, informe que l'association « Maison des Cèdres » a sollicité une avance sur la subvention 2016 afin de faire face à des besoins de trésorerie conformément à la convention unissant la commune et l'association.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE une avance sur subvention 2016 à hauteur de 20 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget ville 2016.

4. MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS MODALITES DE LA CONCERTATION

5. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) – TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP -

En préambule, Gaëlle Lichtlé informe les membres du conseil municipal, que la mise en révision du PLU implique également la transformation de la ZPPAUP en AVAP. Le délai législatif prévu pour la substitution des AVAP aux ZPPAUP était de 6 ans. En juillet 2016, la ZPPAUP cessera de produire ses effets et cela aura pour conséquence de revenir au régime antérieur de protection (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques) sans règlement préétabli en concertation entre l'Etat et la commune.

La loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » qui doit mettre fin, une fois adoptée, à la date couverte de juillet 2016 pour la transformation des ZPPAUP en AVAP et qui a pour effet de transformer automatiquement les périmètres de protection existants des monuments et sites historique par une catégorie unique, la Cité historique, est en discussion au Sénat. Aussi, dans l'attente de son adoption, il convient de mener en même temps la révision du PLU et la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Une procédure intégrée PLU/AVAP permettra une simplification :

- Concertation commune
- Enquête publique commune
- Maître d'œuvre unique

Mise en révision du PLU

Gaëlle Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, informe le conseil municipal que plusieurs lois récentes ont modifié le code de l'urbanisme :

- Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 dite « Loi Grenelle I »
- Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II »
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant notamment un nouveau règlement pour le PLU.

Compte tenu de ces nouvelles lois, les communes ont aujourd'hui l'obligation de réviser leur Plan Local d'Urbanisme ou au moins d'engager cette révision avant le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU actuel de Trévoux a été approuvé en octobre 2007, modifié en janvier 2009, et a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2012 et d'une modification simplifiée en 2013.

Il est proposé d'engager une procédure de révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux articles L 153-31 et suivants du code de l'urbanisme. La procédure de révision est la même que pour l'élaboration d'un PLU.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Assurer un développement urbain encadré permettant notamment de limiter l'étalement urbain ;
- Favoriser l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions et des opérations d'aménagement ;
- Encourager l'exemplarité en matière de performances énergétiques ;
- Répondre aux besoins de logements pour accompagner l'augmentation démographique du territoire ;
- Protéger et valoriser notre patrimoine environnemental, paysager et architectural ;
- Clarifier et simplifier certaines règles afin de privilégier un urbanisme de projet ;
- Intégrer les nouvelles dispositions issues des évolutions législatives récentes.

Pendant toute la durée de révision du PLU, sera mise en œuvre une concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités de la concertation de la manière suivante :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision
- Mise à disposition d'un registre en mairie pour le recueil des avis et des observations du public
- Information par le biais du site internet de la mairie sur l'avancée de la procédure
- Organisation d'une réunion publique au minimum
- Diffusion d'informations dans le magazine municipal
-

La commission générale réunie le 1^{er} février 2016 a émis un avis favorable sur la mise en révision du PLU.

C. Montessuit s'interroge sur le respect du seuil des 25 % de logements sociaux et P. Charrondière regrette l'absence de la mixité sociale comme objectif. Ils demandent que la garantie du maintien du seuil minimum de 25 % de logements sociaux et la mixité sociale figurent dans les objectifs.

Le maire répond que le seuil des 25% de logements sociaux est une obligation légale. Néanmoins cet objectif sera ajouté.

M. Raymond confirme que des amendements sur la loi « Liberté de création architecture et patrimoine » sont en cours au Sénat qui peuvent encore modifier le texte.

G. Lichtlé dit que les procédures engagées évolueront avec le texte.

M. Raymond s'étonne de la mise en révision du PLU communal alors qu'une réflexion est engagée à la CCDSV pour la mise en place d'un PLU Intercommunal et que la décision devrait être prise au printemps 2016. Selon lui, la commune risque d'engager des dépenses inutiles. Il pense préférable d'engager des modifications du PLU sur les secteurs sensibles plutôt que de se lancer dans une procédure lourde de révision.

Le maire rappelle que le débat est loin d'être abouti sur la validation d'un PLU i, la volonté étant de recueillir l'unanimité des communes membres. Il n'y aura pas de décision avant 1 an. Enfin, lancer plusieurs modifications ne lui semble pas cohérent. Pour conclure, le travail qui sera fait par la commune tant dans le diagnostic de territoire que dans la révision ne pourra qu'être utile dans les négociations à venir lors de la mise en place d'un PLU i.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivant,

Vu la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 dite « Loi Grenelle I »

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant notamment un nouveau règlement pour le PLU.

Vu le PLU actuel de la commune de Trévoux approuvé par délibération du 22 octobre 2007, modifié par délibération n°5 du 21 janvier 2009, et qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 2 octobre 2012 et d'une modification simplifiée approuvée le 25 juillet 2013,

Vu l'avis favorable sur la mise en révision du PLU rendu par la commission générale du 1^{er} février 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 voix contre (M. Raymond C. Montessuit, P. Charrondière A. Gomes (qui a donné pouvoir à P. Charrondière); M. Cachat (qui a donné pouvoir M. Raymond), G. Brulland)**

DECIDE

Article 1 : de prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal selon les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer un développement urbain encadré permettant notamment de limiter l'étalement urbain ;
- Favoriser l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions et des opérations d'aménagement ;
- Encourager l'exemplarité en matière de performances énergétiques ;
- Répondre aux besoins de logements pour accompagner l'augmentation démographique du territoire ;
- Protéger et valoriser notre patrimoine environnemental, paysager et architectural ;
- Clarifier et simplifier certaines règles afin de privilégier un urbanisme de projet ;
- Intégrer les nouvelles dispositions issues des évolutions législatives récentes.
- Favoriser la mixité sociale en garantissant le seuil minimal de logements sociaux

Article 2 : de lancer la concertation suivant les modalités suivantes :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision
- Mise à disposition d'un registre en mairie pour le recueil des avis et des observations du public
- Information par le biais du site internet de la mairie sur l'avancée de la procédure
- Organisation d'une réunion publique au minimum
- Diffusion d'informations dans le magazine municipal

Article 3 : de lancer une consultation afin de retenir un maître d'œuvre qui aura en charge la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU et d'assister la commune dans la mise en révision de son PLU.

Article 4 : de confier le suivi de la révision du PLU à un comité de pilotage.

Article 5 : d'autoriser M le Maire à signer tout document, contrat, avenant nécessaire à la révision du PLU.

Article 6 : de solliciter l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 7 : d'autoriser le Maire à demander toute subvention possible concernant la mise en œuvre de la révision du PLU.

Article 8 : d'inscrire au budget 2016 de la commune les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

Article 9 : de notifier la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9.

Article 10 : de procéder à l'affichage de la présente délibération, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, soit :

- un affichage en Mairie durant un mois,
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AVAP – transformation de la ZPPAUP en AVAP

Gaëlle Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose que l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a modifié le dispositif relatif au ZPPAUP pour les remplacer par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) – article L 642-1 et suivant du code du patrimoine.

Le délai législatif prévu pour la substitution des AVAP aux ZPPAUP était de 6 ans. En juillet 2016, la ZPPAUP cessera de produire ses effets et cela aura pour conséquence de revenir au régime antérieur de protection (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques) sans règlement préétabli en concertation entre l'Etat et la commune.

Actuellement, une loi appelée Loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » est en discussion au Parlement. Elle prévoit la transformation des ZPPAUP / AVAP en « Cité Historique » et une intégration

dans le PLU avec l'instauration d'un « PLU patrimonial » Dans l'attente du vote de cette loi, il est nécessaire de transformer la ZPPAUP de la commune en AVAP.

L'AVAP est un dispositif qui reste proche de celui de la ZPPAUP. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. Son but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

2. une meilleure concertation avec la population ;

3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme, puisque l'AVAP doit tenir compte des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

C'est une démarche partenariale entre la commune, soucieuse de mettre en valeur son patrimoine, et l'Etat représenté par la Direction des Affaires culturelles et l'Architecte des bâtiments de France.

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Trévoux a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1994.

Considérant que la commune, par délibération n°7 du 10.02.2016, a prescrit la révision de son PLU, il est proposé de mener une procédure intégrée qui permet une simplification de la procédure :

- **Une concertation commune PLU/AVAP**
 - Affichage en mairie de la présente délibération prescrivant la transformation de la ZPPAUP en AVAP
 - Mise à disposition d'un registre en mairie pour le recueil des avis et des observations du public
 - Information par le biais du site internet de la mairie sur l'avancée de la procédure
 - Organisation d'une réunion publique au minimum
 - Diffusion d'informations dans le magazine municipal
- **une enquête publique commune PLU/AVAP**
- **un maître d'œuvre unique PLU/AVAP**

Il convient également de constituer la commission consultative locale. (L 642-5 Code du Patrimoine) associant :

- Des représentants de la commune
- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et notamment son article 28,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L642-1 à L 642-10 et L 612-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-2,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1994 approuvant La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Trévoux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 6 voix contre (M. Raymond C. Montessuit, P. Charrondière A. Gomes (qui a donné pouvoir à P. Charrondière); M. Cachat (qui a donné pouvoir M. Raymond), G. Brulland)**

DECIDE

Article 1 : de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011.

Article 2 : de créer en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

Représentants élus : (5 élus dont 1 d'opposition)

- Marc Péchoux
- Claude Trassard
- Gaëlle Lichtlé
- Jacques Cormorèche
- Michel Raymond (+ Patrick Charrondière si possibilité de suppléant)

Représentants de l'Etat (3) :

Le préfet ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Personnalités qualifiées (4) dont d'une part, au titre de la protection du patrimoine (2) et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés (2)

- M. le Directeur du CAUE
- M. le Directeur de l'Office du Tourisme
- Mme La présidente de l'association des commerçants
- M. le Président de la Chambre des Métiers

L'Architecte des bâtiments de France assistera aux réunions de cette commission avec voix consultative.

La commission adoptera un règlement intérieur.

Article 3 : de lancer une consultation afin de retenir un maître d'œuvre qui aura en charge la réalisation des études nécessaires à la transformation de la ZPPAUP de la commune en AVAP et d'assister la commune dans la mise en œuvre de cette AVAP (cette consultation se fera de manière intégrée avec la révision du PLU).

Article 4 : de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP.

Article 5 : d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme, et de manière intégrée avec la révision du PLU, selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie de la présente délibération prescrivant l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Mise à disposition d'un registre en mairie pour le recueil des avis et des observations du public
- Information par le biais du site internet de la mairie sur l'avancée de la procédure
- Organisation d'une réunion publique au minimum
- Diffusion d'informations dans le magazine municipal

Article 6 : d'autoriser le maire à solliciter toute subvention concernant l'élaboration et la mise en œuvre de l'AVAP.

Article 7 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 de la commune.

Article 8 : d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette étude ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ou se rapportant à ce dossier.

Article 10 : de procéder aux mesures de publicité de la délibération prévues à l'article D642-1 du Code du Patrimoine, et notamment :

- un affichage en mairie durant un mois,
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

6. EPF DE L'AIN : CONVENTIONS DE PORTAGE ET DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN (190 route de Reyrieux)

Gaëlle Lichtlé, 2^{ème} adjointe, informe les membres du conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'acquisition d'un tènement immobilier sis 190 route de Reyrieux, appartenant aux conjoints Bernard. Cette acquisition permettra à la commune de développer son projet de Zone d'Aménagement Concerté de l'Eco-quartier.

Le tènement est composé de la parcelle AH 218 (bâti) et de la parcelle AH 319 (nu). Il s'agit d'une maison d'habitation comprenant

- au rez-de-chaussée ; deux caves dont une en terre battue et une salle aménagée
- au 1^{er} étage : un hall d'entrée, une cuisine, une salle de bain, un salon, deux chambres,
- dépendance à usage de garage

le tout sur un terrain d'une superficie cadastrale totale de 2 532 m².

Dans sa séance du 5 décembre 2015, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 225 000 € HT (frais de notaire en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines.

La commune s'engage notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain :

A rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage

A payer à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % du capital restant dû

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la commune le bien en question. Cette mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée du portage du bien par l'EPF de l'Ain. Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la commune est expressément autorisée à louer et percevoir les locations.

Mme Bernard est maintenue dans la maison et deviendra la locataire de la mairie.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens ci-dessus

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bien cadastré AH 218 ET AH 319 par l'EPF de l'Ain à la commune de Trévoux

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

7. EPF DE L'AIN : CONVENTIONS DE PORTAGE ET DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN (37 route de Reyrieux)

Gaëlle Lichtlé, 2^{ème} adjointe, informe les membres du conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'acquisition d'un tènement immobilier sis 37 route de Reyrieux, appartenant aux conjoints Belton. Cette acquisition permettra à la commune de constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat sur le secteur de la Villarde.

Le tènement est composé de la parcelle AH 111 (bâti) et de la parcelle AH 404 (nu). Il s'agit d'une maison d'habitation comprenant

- au rez-de-chaussée caves et garages
- au 1^{er} étage : un hall d'entrée, une cuisine, une salle à manger, deux chambres dont une avec salle d'eau
- sous-pente : une chambre avec salle d'eau et grenier

le tout sur un terrain d'une superficie cadastrale totale de 543 m².

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 90 000 € HT (frais de notaire en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines.

La commune s'engage notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain :

A rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage

A payer à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % du capital restant dû

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la commune le bien en question. Cette mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée du portage du bien par l'EPF de l'Ain. Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la commune est expressément autorisée à louer et percevoir les locations.

Sur demande de C. Montessuit, G.Lichtlé transmettra la liste des propriétés EPF dans le secteur de la Villarde.

M. Raymond exprime sa surprise face à la conversion des élus actuels aux réserves foncières et approuve leur pragmatisme.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens ci-dessus

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bien cadastré AH 111 ET AH 404 par l'EPF de l'Ain à la commune de Trévoux

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

8. PREMPTION DU TERRAIN MORERA

Le maire expose que la mairie a reçu en date du 21 décembre 2015 une Déclaration d'Intention d'Aliéner indiquant la vente de 2 parcelles situées à « La Villarde » et cadastrées AH 457 et AH 521 pour un prix de 95 000 euros.

Ces parcelles, non bâties, d'une surface totale de 1363m², appartiennent à Mme Catherine Morera domiciliée à Andorre. La DIA indique que les biens sont vendus à une SCI.

France Domaines a estimé ce bien à 34 000 euros soit 25€ le m².

Ces terrains sont situés dans la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) du « Secteur de la Gare ». La ZAD a été créée par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 afin de réaliser, sur ce secteur, une opération d'aménagement urbain, telle que définie par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'aménagement de la ZAD du secteur de la gare répond à plusieurs objectifs :

- L'ouverture de la gare du TER Trévoux-Lyon induit la nécessité de densifier l'habitat à proximité. Les différents secteurs regroupés dans cette zone offrent des possibilités d'urbanisation.
- La configuration lamellaire des parcelles nécessite un remembrement pour un aménagement d'ensemble cohérent.
- Une reconfiguration des axes de circulation est nécessaire à mi pente pour le quartier de la Villarde, selon les courbes de niveau.
- L'habitat pourra être disposé suivant ces nouveaux axes de communication, en diversifiant la forme : petit collectif, individuel, groupé...

Dans une ZAD, tout immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'il est aliéné à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, peut faire l'objet d'un droit de préemption.

Les parcelles sont également situées en zone 1AU d du PLU qui prévoit que : « l'urbanisation de la zone sera réalisée le cas échéant par tranches cohérentes, après approbation par le conseil municipal d'un plan d'aménagement portant sur la totalité du secteur, et du programme de travaux correspondant, assortis si nécessaire de prescriptions pour les aménageurs. Les bâtiments existants pourront faire l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension sous réserve de ne pas compromettre les possibilités d'aménagement d'ensemble du secteur. »

Sur le secteur de la Villarde, la commune est déjà propriétaire de nombreux tènements acquis au cours des dernières années et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain assure également le portage de plusieurs propriétés.

C'est pourquoi, il propose au conseil municipal, de préempter à 34 000 euros ces 2 terrains afin de poursuivre les réserves foncières sur ce secteur en vue d'une opération d'aménagement urbain future.

M. Raymond demande pourquoi la préemption n'est pas portée par l'EPF ?

G. Lichtlé répond que compte tenu du montant de la préemption, la commune a souhaité préempter directement.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu l'article L210-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 14 décembre 2006,

Vu la DIA, reçue en mairie le 21 décembre 2015, du bien situé à la Villarde et cadastré AH 457 et AH 521 au prix de 95 000 €,

Vu l'avis de France Domaines en date du 8 février 2016,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les réserves foncières sur le secteur de la Villarde en vue d'une opération d'aménagement urbain future.

DECIDE de préempter le bien situé à la Villarde et cadastré AH 457 et AH 521, d'une surface de 1363m² appartenant à Mme Catherine Morera au prix de 34 000 euros (trente-quatre mille euros).

DIT que conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, à compter de la réception de l'offre d'acquiescement faite en application des articles [R. 213-8](#), le vendeur dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

* Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8

* Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

* Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes (notariés et administratifs) nécessaires à l'application de la présente délibération.

DIT que cette délibération sera notifiée à l'étude notariale, Me Nernard SARRAU, à Villié Morgon et à Madame Morera Catherine.

DIT que le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

9. PROJET DE RESIDENCE SOCIALE SENIORS : DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LE PROJET

Gaëlle Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose que l'équipe municipale a inscrit dans son programme la réalisation d'une résidence sénior. En effet, les constats sont les suivants :

- Vieillesse de la population :
CCDSV : +20% des plus de 60 ans entre 2007 et 2012 soit +1324 personnes
Trévoux : +10% soit +121 personnes
- La perte d'autonomie débute autour de 75 ans
- Les familles ne sont pas toujours en capacité d'apporter une aide
- Il y a beaucoup de personnes seules
- La résidence sociale seniors intègre une notion d'accessibilité sociale : mise à disposition de services permettant de faciliter la vie

L'intérêt est de proposer aux seniors des logements intermédiaires entre leurs domiciles et les EPHAD.

Les objectifs sont les suivants :

- Proposer aux seniors, des nouveaux lieux de vie chaleureux et modernes, adaptables aux besoins liés à l'avancée en âge,
- Proposer au plus grand nombre des services à la carte,
- Garantir un loyer et des charges maîtrisées afin d'assurer un reste à vivre décent.

Cette opération, privée, pourrait être réalisée sur le secteur compris entre les numéros 7 et 15 du Boulevard Poyat.

Le diagnostic du secteur fait apparaître un foncier morcelé, un bâti déqualifié et plusieurs propriétés en vente. Par ailleurs, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain assure déjà le portage de 2 propriétés sur le secteur : maison « Teyssandier » au 9, bd Poyat et la maison « Ferrus Casali » au 15, bd Poyat.

Une telle opération sur ce secteur permettrait la mise en œuvre d'un véritable projet urbain en plein centre-ville.

Le projet consisterait en la réalisation d'une résidence sénior sociale comprenant entre 40 et 50 logements, des espaces communs et des espaces extérieurs.

La commune souhaite que le projet englobe l'impasse des Granges et les constructions qui la bordent.

La commune souhaite également que la question de l'aménagement de commerces et/ou de locaux d'activités ou de services en rez-de-chaussée soit étudiée par l'opérateur.

Ce projet sera suivi par la réunion des 2 commissions « action sociale » et « urbanisme ».

La commission générale, réunie le 1^{er} février 2016, a émis un avis favorable sur ce projet de résidence sociale séniors.

M. Raymond souhaite que les prescriptions du conseil municipal soient clairement indiquées dans la délibération à savoir : choix de l'hypothèse haute, alignement du Bd Poyat, locaux d'activité en Rdc.

Sur une demande de G.Brulland, le maire confirme que le conseil municipal sera amené à se prononcer sur le projet une fois arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présent et représentés,**

APPROUVE le principe de la réalisation d'une résidence sociale séniors sur le territoire de la commune, boulevard Poyat.

SOUHAITE que soit privilégiée l'hypothèse « haute » qui englobe l'impasse des Granges et les constructions qui la bordent.

DEMANDE que le projet prenne en compte l'alignement du boulevard Poyat.

SOUHAITE que soit étudiée la question de l'aménagement de commerces et/ou de locaux d'activités ou de services en rez-de-chaussée.

DIT que ce projet sera suivi par la réunion des deux commissions : urbanisme et action sociale.

ADOPTE une délibération de principe pour la poursuite des études en vue de la faisabilité du projet de Résidence sociale séniors boulevard Poyat.

10. TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION DE 3 POSTES

Claude Trassard, adjoint aux finances et à l'administration générale, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose que :

- Suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de technicien au titre de la promotion interne, il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet au 1^{er} mars 2016. Cet agent assume les fonctions de responsable du centre technique municipal ;

En raison de l'avancement d'un agent titulaire au grade supérieur compte tenu du bon accomplissement de son travail et de ses compétences au service espaces verts, il convient de créer, à compter du 1^{er} mars 2016, un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet ;

Il est demandé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents promouvables. Cette modification préalable aux nominations, se traduit par la création des emplois correspondants au grade de technicien du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant le tableau actuel des effectifs,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le maire,

Considérant que pour permettre la nomination de ces agents, il convient de créer les postes correspondants,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} mars 2016 dans la filière technique les postes suivants :

- 1 adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 technicien territorial à temps complet

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits, chaque année, au budget communal chapitre 012.

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le comité technique, lors de sa prochaine réunion, procédera à la suppression des postes devenus vacants et non pourvus.

- En raison de l'avancement d'un agent titulaire au grade supérieur compte tenu du bon accomplissement de son travail et de ses compétences au service proximité état-civil, il convient de créer, à compter du 1^{er} mars 2016, un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet ; cet agent assume la responsabilité du service proximité état-civil.

Il est demandé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent promouvable. Cette modification préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au poste de rédacteur principal 1^{ère} classe du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Commune,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant le tableau actuel des effectifs,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le maire,

Considérant que pour permettre la nomination de cet agent, il convient de créer les postes correspondants,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} mars 2016 dans la filière administrative le poste suivant :

- 1 rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits, chaque année, au budget communal chapitre 012.

HABILITE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le comité technique, lors de sa prochaine réunion, procédera à la suppression des postes devenus vacants et non pourvus.

G. Brulland souhaiterait avoir le tableau des emplois.

Le maire répond que celui-ci sera transmis avec le BP.

11. RESERVE PARLEMENTAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN ECRAN TACTILE INTERACTIF

Gaëlle Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose que la commune de Trévoux entreprend des travaux importants pour l'accessibilité de la mairie qui se trouve dans le secteur historique de

la ville avec de grosses contraintes. Ainsi, le projet d'aménagement vise à créer des locaux et un accès dans le sous-sol actuel afin de permettre l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. L'installation d'un ascenseur intérieur permettra d'accéder à la salle du conseil municipal qui est également la salle du mariage. Dans le cadre de ces aménagements, la commune souhaite mettre à la disposition du public à l'accueil de la mairie un écran tactile interactif de façon à donner accès aux documents règlementaires et notamment le PLU ainsi qu'aux informations municipales.

Il est proposé au conseil municipal, de formuler une demande d'aide au sénateur Patrick Chaize, pour financer cet appareil dans le cadre de sa réserve parlementaire

Le maire précise qu'il a l'engagement de P. Chaize sur le montant de la subvention.

Le conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés,**

SE PRONONCE favorablement à l'acquisition d'un écran tactile interactif

AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention auprès du sénateur, Monsieur Patrick Chaize, dans le cadre de sa réserve parlementaire

12. QUESTION DIVERSES

- Initiation aux gestes qui sauvent : lundi 29 février de 18h30 à 20h30
- P. Charrondière signale que l'éclairage public Bd Poyat est en panne
- C. Montessuit signale que le spot qui éclaire le passage piéton vers l'hôpital est en panne : très dangereux
- P. Charrondière souhaiterait connaître le coût de l'aire de regroupement des ordures ménagères rue du Palais.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 30 mars, salle Paul Desplaces.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, le maire lève la séance à 22h40